

Registre Public d'Accessibilité

maj – 12/2023

En tant qu'Établissement Recevant du Public (ERP), la Maison des Kinés - Formation (l'Institut National de la Kinésithérapie et la SARL INK) doit mettre à disposition du public un document, appelé registre public d'accessibilité, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par notre établissement.

Le registre, pour être aussi utile qu'efficace se doit d'être simple et compréhensible par tous. Il s'agit là en effet d'un outil de communication entre l'ERP et sa « clientèle », un moyen de promouvoir la qualité d'un accueil de tous les publics et de l'attention portée à chacun.

Ce registre est organisé en deux parties :

- une fiche informative qui synthétise les informations essentielles ;
- l'ensemble des pièces administratives relatives à l'accessibilité au sein de notre structure.

EDITION : JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023

Maison Des Kinés - Formation

Créé par : Rudy MAYEUR

Mis à jour : Valérie NÉEL



Préambule	3
Fiche de synthèse	4
Avant de se rendre dans les locaux	5
Accessibilité des locaux.....	5
Signalétique	6
Maintenance des appareils	6
Formation du personnel.....	6
Accessibilité du site internet	7
Principales difficultés.....	7
Aide humaine	7
Textes de référence	8
Annexes.....	12

Préambule

Organismes concernés

Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateur (FFMKR) :

&

Institut National de la kinésithérapie

3 rue Lespagnol – 75020 Paris

Siret n° 784 451 031 000 32

&

SARL INK : 3 rue Lespagnol – 75020 Paris

Siret n° 752 153 270 000 18

Textes de référence

Décret du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/28/LHAX1702913D/jo/texte>

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/19/LHAL1614039A/jo/texte/fr>

Réglementation de l'organisme

Organisme classé en **5^{ème} catégorie de type R** depuis le 21 avril 2009

Susceptible de recevoir un effectif maximum de **84** personnes en tant que public

Pièces administratives

Voir annexes



Bienvenue à la FFMKR - Maison des kinés Formation Organisme de formation

Accessibilité de l'établissement

Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous



OUI



NON

Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services



OUI



NON

Formation du personnel de l'établissement

Le personnel est sensibilisé, informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.



OUI



NON

Le personnel est formé (a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap).



OUI



NON

Matériel adapté

Le matériel est entretenu et réparé



OUI



NON

Le personnel connaît le matériel



OUI



NON

Accessibilité pour les chiens de malvoyants ou non-voyants



OUI



NON

Une autorisation doit être demandée préalablement à l'établissement pour renseignements auprès des autres participants (allergie, phobie, ...)

Accessibilité des distributeurs de boisson



OUI



NON

Le personnel est disponible pour accompagnement si besoin

Avant de se rendre dans les locaux

Se renseigner

- Les stages sont-ils adaptés ?
- Place de la pratique et de la théorie
- Registre public d'accessibilité disponible sur le site de l'INK

Prévenir

Il est conseillé de prévenir le secrétariat (secretariat@ink-formation.com ou 01.44.83.46.71) afin d'anticiper la mise en place de procédures spécifiques en fonction du handicap :

- Espace suffisant pour le chien guide pour les personnes en situation de déficience visuelle
- Ordinateur dédié
- Fourniture du support pédagogique en amont (déficients visuels notamment)
- Réglage des appareils (vidéo projecteur, ...)
- Accompagnement lors des pauses si besoin
- Ajout d'un paperboard
- Réservation d'une place de parking au besoin

Accessibilité des locaux

Cheminement

- Sol stable, non meuble et sans trou (sauf cour extérieure pavée)
- Largeur du cheminement de 1.20 m
- Absence d'élément en saillie
- Absence de dévers sur les cheminements
- Espaces de giration tous les 6 à 8 m
- Revêtements sans gêne visuelle ou acoustique
- Hauteur de passage libre ou $\leq 2,20$ m sous élément suspendu
- Hauteur de poignée (0.90 m à 1.30 m)
- Temporisation d'ouverture adaptée à la distance pour le portail automatique

Eclairage

- Cheminement extérieur 500 lumen
- Circulation intérieur 3600 lumen
- Escalier et équipement 1200 lumen

Ascenseurs

- Conforme à la norme NF EN 81-70/A1 (boutons incluant le braille)
- Largeur de passage de porte : 0.80 m
- Dimension de la cabine : 1.10 m x 1.40 m
- Dimension minimale de la plateforme élévatrice : 0.90m x 1.40 m
- Charge minimale supportée : 300 kg

Toilettes

- 1 toilette accessible aux personnes handicapées
- Rayon de giration dans ou devant les toilettes adaptées en dehors du débattement de la porte
- Eclairage automatique avec temporisation 1 minute
- Barre de maintien
- Hauteur de cuvette adaptée
- Lave-mains adapté avec hauteur du plan à 0.85 m

Signalétique

- Signalétique indiquant les changements de direction et les accès (sur bloc secours et plans d'évacuation)
- Signalétique lisible et visible (hauteur et type des caractères, au regard des distances)

Maintenance des appareils

- Ascenseurs : révision annuelle par le prestataire de la copropriété
- Porte automatique RDC : révisé chaque année par le prestataire de la copropriété
- Distributeurs de boissons, friandises et d'eau : entretien effectué chaque mois par le prestataire de l'organisme
- Extincteurs : révision annuelle

Formation du personnel

Le personnel est formé à l'évacuation des locaux. Des sessions de formations à l'accueil spécifique des personnes handicapées seront mises en place à partir de septembre 2022.

Accessibilité du site internet

- Langue : français
- Responsive : adaptabilité au support avec adaptabilité des caractères sur smartphone
- Grossissement des caractères jusqu'à 500% sur le site www.ink-formation.com
- Readspeaker : lecture audio du texte
- Titrage adapté sur toutes les formations et sur toutes les images
- Cohérence et simplicité de la recherche et de l'architecture avec un bouton de retour en haut de page spécifique
- Système de navigation :
 - o Menu de navigation principal ;
 - o Table de contenu ;
 - o Plan du site ;
 - o Moteur de recherche ;
 - o Absence de changement brusque de luminosité ni de mouvement clignotant.

Principales difficultés

Locaux

- Eléments de guidage de couleur non spécifiquement contrastée
- Absence de typographie de couleur contrastée selon le type de support

Sites internet

- Absence d'émulateur spécifique pour les déficients visuels
- Code couleur non spécifiquement adapté
- Blocs de texte parfois très longs (objectifs ou résumé des formations par exemple)
- Pas de fichier de téléchargement pour une lecture offline

Aide humaine

L'ensemble du personnel de la structure se rend disponible pour que l'accueil soit favorisé et que la réalisation de la prestation soit identique pour tous les stagiaires qu'ils soient en situation de handicap ou non.

-

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation (Extraits) :

Article R. 123-2

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Article R. 111-19-60

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre contient:

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la

catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5.

NOTA : Aux termes de l'article 3 du décret no 2017-431 du 28 mars 2017, le registre public d'accessibilité régi par le présent article est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication dudit décret.

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (Extraits)

Article 1

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. - Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^{ème} catégorie :

1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article O. 111-19-46 ;

6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18;

8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. - Pour les établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent 1, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Article 2

Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. -Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1•• ou une copie de ceux-ci.

II. - Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité- agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1"ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du 1 de l'article 1er, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Article 3

Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet. Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Article 4

Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Annexes

Ces documents sont disponibles sur demande à l'accueil :

- Plaquette « Bien accueillir les personnes handicapés » - Ministère de la transition écologique et solidaire
- Contrat d'entretien des matériels
- Exercices d'évacuation effectués trimestriellement